

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Signature d'un bail commercial avec la société NP USINAGES pour l'occupation du local n°4 du village d'entreprises de Massiac

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du commerce et notamment ses articles L.145-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2024-CC-206 du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au Président ;

Considérant que Hautes Terres Communauté dispose d'un ensemble immobilier situé rue Alphonse Vinatier 15 500 MASSIAC. Ce lieu comporte des locaux d'activités et tertiaires ;

Considérant que la Société NP USINAGES est déjà locataire du local n°4 dudit immeuble depuis 2023, la dernière convention ayant été signée lors de cette installation arrive à son terme le 30 avril prochain ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette occupation par la signature d'un bail commercial à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Considérant que le présent bail porte sur le domaine privé de Hautes Terres Communauté ;

DECIDE

Article 1 : De conclure et signer ledit le bail commercial entre Hautes Terres Communauté et la Société NP USINAGES et à accomplir toutes les formalités nécessaires ;

Article 2 : Que ce bail sera consenti moyennant un loyer mensuel de 340,80 € H.T. Le preneur prend à sa charge toutes les charges locatives liées à l'occupation ainsi que les impôts y afférents ;

Article 3 : Dit que la recette en résultant sera imputée aux chapitres 70 (produit des services, domaine et ventes diverses) et 75 (autres produits de gestion courante), articles 70878 (remboursements de frais par d'autres redevables) et 752 (revenus des immeubles) du budget primitif 2025 ;

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 5 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME

